

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Robert Currie** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CURRIE

File No.: 25053.

Hearing and judgment: January 31, 1997.

Reasons delivered: May 22, 1997.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law — Dangerous offenders — Indeterminate sentence — Sexual assaults — Accused declared dangerous offender and sentenced to indeterminate detention — Whether trial judge erred by failing to focus on seriousness of predicate offences — Whether dangerous offender designation and corresponding indeterminate sentence reasonably supported by evidence — Whether dangerous offender designation and corresponding indeterminate sentence premised on errors of law — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 752, 753.*

The accused was convicted of three counts of sexual assault for a series of related incidents in which he sexually touched a number of young girls in a department store. Prior to sentencing, the Crown initiated dangerous offender proceedings pursuant to s. 753(b) of the *Criminal Code*. The predicate offences were not isolated incidents. The accused had been previously convicted of numerous sexual offences, some of which were extremely violent and highly degrading to the victims. The Crown psychiatrist testified that the accused was an obsessed and extremely temperamental "sexual deviate" who had a "biological anomaly in the wiring of his brain", and that, as such, he was "a very dangerous person to society". The defence psychiatrist acknowledged the profound nature of the accused's sexual problems but concluded that he had shown change toward less violent behaviour and did not "find him particularly dangerous at the present time". The trial judge preferred

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Robert Currie** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. CURRIE

N° du greffe: 25053.

Audition et jugement: 31 janvier 1997.

Motifs déposés: 22 mai 1997.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Délinquants dangereux — Peine de détention pour une période indéterminée — Agressions sexuelles — Accusé déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une période indéterminée — Le juge du procès a-t-il fait erreur en omettant d'axer son examen sur la gravité des infractions sous-jacentes? — La déclaration de délinquant dangereux et la peine de détention pour une période indéterminée correspondante étaient-elles raisonnablement étayées par la preuve? — La déclaration de délinquant dangereux et la peine de détention pour une période indéterminée correspondante étaient-elles fondées sur des erreurs de droit? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 752, 753.*

L'accusé a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle se rapportant à une série d'événements liés, au cours desquels il s'est livré à des attouchements sexuels sur des jeunes filles dans un grand magasin. Avant le prononcé de la sentence, le ministère public a engagé les procédures relatives aux délinquants dangereux prévues à l'al. 753b) du *Code criminel*. Les infractions sous-jacentes n'étaient pas des incidents isolés. L'accusé avait déjà été déclaré coupable de nombreuses infractions sexuelles, dont certaines avaient été extrêmement violentes et très avilissantes pour les victimes. Le psychiatre du ministère public a témoigné que l'accusé était un obsédé et un «déviant sexuel» extrêmement instable, souffrant d'une «anomalie biologique dans les connexions de son cerveau» et que, pour cette raison, il était «une personne très dangereuse pour la société». Le psychiatre de la défense a reconnu la nature profonde des problèmes sexuels de l'accusé, mais il a

the evidence of the Crown psychiatrist and found that the accused was a dangerous offender. On the subject of the predicate offences, the trial judge endorsed the Crown psychiatrist's conclusion that although they "may appear less serious" than the accused's previous sexual offences "from an assaultive aspect, they are more blatant, indicating a lessening of control on the part" of the accused. On the issue of sentencing, the trial judge alluded to the fact that, under s. 761(1) of the *Code*, the National Parole Board is statutorily required to review the dangerous offender designation intermittently. He then exercised his statutory discretion and imposed an indeterminate sentence. On appeal, the Court of Appeal held that the trial judge had wrongfully declared the accused a dangerous offender, mainly because it found that the trial judge "failed to consider the gravity of the predicate offences in isolation from his previous offences".

*Held:* The appeal should be allowed.

The accused was properly designated a dangerous offender and correctly sentenced to an indeterminate period of incarceration. Under s. 753(b) of the *Code*, there are two thresholds that the Crown must surpass in order for a dangerous offender application to be successful: first, the Crown must establish that the offender has been convicted of a "serious personal injury offence", which is defined in s. 752(b) of the *Code* to include all forms of sexual assault; and second, the trial judge must be satisfied beyond a reasonable doubt that there is a "likelihood" that the offender will cause "injury, pain or other evil to other persons through [his] failure in the future to control his sexual impulses". Given the language, nature and structure of s. 753(b), a trial judge need not focus on the objective seriousness of a predicate offence in order to conclude that a dangerous offender designation is warranted. The prospective dangerousness of the offender in s. 753(b) is measured by reference to "his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted". "[A]ny sexual matter" can refer to the predicate offence, but it need not. As long as the offender's past conduct in any sexual matter demonstrates a present likelihood of inflicting future harm upon others, the dangerous offender designation is justified. Further, in enacting s. 753(b), Parliament has

conclu que celui-ci avait laissé voir une tendance à un comportement moins violent et il ne l'a pas «jugé particulièrement dangereux pour le moment». Le juge du procès a préféré le témoignage du psychiatre du ministère public et il a conclu que l'accusé était un délinquant dangereux. Au sujet de la question même des infractions sous-jacentes, le juge du procès a souscrit à la conclusion du psychiatre du ministère public selon laquelle, même si elles «peuvent paraître moins graves» que les infractions sexuelles antérieures de l'accusé «sous l'aspect de la violence, elles sont plus flagrantes, ce qui indique une diminution de la maîtrise de soi» de l'accusé. Pour ce qui est de la question de la détermination de la peine, le juge du procès a fait allusion au fait que, aux termes du par. 761(1) du *Code criminel*, la Commission nationale des libérations conditionnelles est légalement tenue de revoir périodiquement toute déclaration de délinquant dangereux. Il a ensuite exercé son pouvoir discrétionnaire et infligé une peine de détention pour une période indéterminée. En appel, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en déclarant l'accusé délinquant dangereux, principalement parce qu'elle a estimé que le juge du procès n'avait «pas examiné la gravité des infractions sous-jacentes indépendamment des infractions antérieures».

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'accusé a été à bon droit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une période indéterminée. En vertu de l'al. 753b) du *Code*, le ministère public doit franchir deux étapes pour que sa demande de déclaration de délinquant dangereux soit accueillie: il doit d'abord établir que le délinquant a été déclaré coupable d'une infraction constituant un «sévère grave à la personne», dont la définition donnée à l'al. 752b) du *Code* inclut toutes les formes d'agressions sexuelles; le juge du procès doit ensuite être convaincu hors de tout doute raisonnable que le délinquant causera «vraisemblablement [...] à l'avenir», du fait de «son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles», «des sévices ou autres maux à d'autres personnes». Vu le libellé, la nature et la structure de l'al. 753b), le juge du procès n'est pas tenu d'axer son examen sur la gravité objective de l'infraction sous-jacente pour pouvoir conclure qu'il est justifié de faire droit à la demande de déclaration de délinquant dangereux. La dangerosité potentielle du délinquant visée à l'al. 753b) est mesurée en fonction de «la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable». «La conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel» peut se rapporter à l'infraction sous-jacente, mais ce n'est pas nécessaire. Dès que la conduite anté-

indicated that certain types of offence, which are inherently serious, can trigger a dangerous offender application, and sexual assault — whatever form it may take — is one of them.

The dangerous offender designation was reasonably supported by the evidence. The accused's pattern of criminal sexual behaviour and the psychiatric evidence of the Crown psychiatrist, which was accepted by the trial judge, were sufficient proof to justify such a conclusion. While it was open to the trial judge to prefer the evidence of the Crown psychiatrist to that of the defence psychiatrist, it was not similarly open to the Court of Appeal to re-evaluate the psychiatric evidence and overturn the dangerous offender designation because of a mere difference of opinion. A finding of dangerousness by a trial judge is a finding of fact, frequently based on the competing credibility of experts, and as long as it is reasonable, it is a finding which should not be lightly overturned. The role of an appellate court is to determine if the dangerous offender designation was reasonable. Section 759 of the *Code* cannot be interpreted as calling for the equivalent of a trial *de novo* on the dangerous offender application. Some deference to the findings of a trial judge is warranted. The trial judge's findings were reasonable and, absent an error of law, his designation should stand.

The trial judge's conclusions were not based on errors of law. He did not misconstrue the burden of proof in dangerous offender proceedings when he stated that the accused's submissions "failed to persuade" him. When this passage is read in its entire context, it is obvious that the trial judge was really indicating that the accused's submissions had failed to disturb his findings as regards the accused's dangerousness. Finally, the trial judge's reference to the National Parole Board's intermittent power of review under s. 761(1) of the *Code* was not an abdication of responsibility. It was a judicial

reue du délinquant dans le domaine sexuel, quelle qu'elle soit, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices à d'autres personnes, la déclaration est justifiée. De plus, en adoptant l'al. 753*b*), le législateur a indiqué qu'il existe certains types d'infractions, intrinsèquement graves, qui sont susceptibles de donner lieu à une demande de déclaration de délinquant dangereux, et que l'agression sexuelle — quelle que soit la forme qu'elle prend — est l'une d'entre elles.

La déclaration de délinquant dangereux était raisonnablement étayée par la preuve. Les caractéristiques du comportement sexuel criminel de l'accusé et la preuve psychiatrique présentée par le psychiatre du ministère public, laquelle a été acceptée par le juge du procès, constituaient une preuve suffisante pour justifier une telle conclusion. Même s'il était loisible au juge du procès de préférer le témoignage du psychiatre du ministère public à celui du psychiatre de la défense, la Cour d'appel n'avait pas la même latitude pour réévaluer la preuve psychiatrique et annuler la déclaration de délinquant dangereux pour une simple différence d'opinion. La conclusion de dangerosité tirée par le juge du procès est une conclusion de fait, qui repose fréquemment sur la crédibilité relative des experts et qui, pourvu qu'elle soit raisonnable, ne devrait pas être écartée sans un examen approfondi. Le rôle d'un tribunal d'appel est de décider si la déclaration de délinquant dangereux était raisonnable. L'article 759 du *Code* ne peut être interprété comme exigeant l'équivalent d'un procès *de novo* relativement à la demande de déclaration de délinquant dangereux. Une certaine retenue envers les conclusions du juge du procès est justifiée. Les conclusions du juge du procès étaient raisonnables et, en l'absence d'erreur de droit, la déclaration qu'il a prononcée devrait être maintenue.

Les conclusions du juge du procès n'étaient pas fondées sur des erreurs de droit. Il n'a pas mal interprété la charge de la preuve dans les procédures relatives aux délinquants dangereux lorsqu'il a dit que les arguments de l'accusé «n'ont pas réussi à [l]e convaincre». Lorsqu'on lit ce passage dans son contexte global, il est évident que le juge du procès indiquait en réalité que les arguments de l'accusé n'ont pas réussi à réfuter ses conclusions en ce qui a trait à la dangerosité de l'accusé. Enfin, la référence du juge du procès au pouvoir de révision périodique confié à la Commission nationale des libérations conditionnelles au par. 761(1) du *Code* n'était pas une abdication de ses responsabilités. C'était plutôt un rappel par le tribunal du fait que, même si elle

reminder that, although it may be indeterminate, the accused's sentence need not be permanent.

#### Cases Cited

**Considered:** *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; **distinguished:** *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948; **referred to:** *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72; *R. v. Sullivan* (1987), 37 C.C.C. (3d) 143; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752; *R. v. Knight* (1975), 27 C.C.C. (2d) 343; *R. v. Dwyer* (1977), 34 C.C.C. (2d) 293; *R. v. Carleton* (1981), 69 C.C.C. (2d) 1, aff'd [1983] 2 S.C.R. 58; *R. v. Langevin* (1984), 11 C.C.C. (3d) 336.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 686(1)(a) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], 752, 753(b), 759(1), 761(1).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 26 O.R. (3d) 444, 86 O.A.C. 143, 103 C.C.C. (3d) 281, allowing the accused's appeal from a sentence of indeterminate detention. Appeal allowed.

*Lucy Cecchetto and Aimée Gauthier*, for the appellant.

*Alan D. Gold*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE — This appeal is concerned with the propriety of a dangerous offender designation and the corresponding indeterminate sentence that was imposed by the trial judge after the respondent, Robert Currie, was convicted of sexually assaulting three young girls. At the conclusion of the hearing of this appeal, this Court held, without providing reasons at that time, that neither the designation nor the sentence should be overturned. Our reasons now follow.

est indéterminée, la peine de l'accusé n'est pas nécessairement permanente.

#### Jurisprudence

**Arrêt examiné:** *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; **distinction d'avec les arrêts:** *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; **arrêts mentionnés:** *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72; *R. c. Sullivan* (1987), 37 C.C.C. (3d) 143; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *R. c. Knight* (1975), 27 C.C.C. (2d) 343; *R. c. Dwyer* (1977), 34 C.C.C. (2d) 293; *R. c. Carleton* (1981), 69 C.C.C. (2d) 1, conf. par [1983] 2 R.C.S. 58; *R. c. Langevin* (1984), 11 C.C.C. (3d) 336.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)a) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], 752, 753b), 759(1), 761(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 26 O.R. (3d) 444, 86 O.A.C. 143, 103 C.C.C. (3d) 281, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre une peine de détention pour une période indéterminée. Pourvoi accueilli.

*Lucy Cecchetto et Aimée Gauthier*, pour l'appellante.

*Alan D. Gold*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi porte sur le bien-fondé de la déclaration de délinquant dangereux prononcée par le juge du procès à l'endroit de l'intimé, Robert Currie, et de la période indéterminée de détention correspondante qui lui a été infligée après qu'il a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement trois jeunes filles. À la fin de l'audition du présent pourvoi, notre Cour a conclu, sans exposer de motifs à ce moment, que ni la déclaration ni la peine ne devaient être annulées. Voici maintenant les motifs de notre décision.

## I. Facts and Procedural Background

<sup>2</sup> The respondent, Robert Currie, was charged with three counts of sexual assault, for a series of related incidents in which he sexually touched a number of young girls on November 5, 1988 in a Towers department store in Barrie, Ontario. During the first incident, the respondent approached a group of four girls in the Towers toy section, felt and squeezed the buttocks of three of them, and left the area. During the second, more invasive incident, the respondent followed a group of three sisters near the store's tobacco department. At first, he placed his hand on the eldest girl's breast. Immediately thereafter, he approached the girls from behind and, as the trial judge described, "swept his hand between the legs of two of them in an attempt to touch their genitals". The frightened girls notified store employees and security personnel who eventually apprehended the respondent outside the store and awaited the arrival of the police.

<sup>3</sup> The respondent was convicted of all charges on April 12, 1989 before Tobias J. Prior to sentencing, the Attorney General for Ontario initiated dangerous offender proceedings pursuant to s. 753(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Section 753(b) essentially provides that the Crown may apply to have an offender declared a "dangerous offender" and sentenced to an indefinite term of imprisonment if: (a) he has been convicted of a "serious personal injury offence"; and (b) his failure to control his sexual impulses reveals "a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons" in the future. A "serious personal injury offence" is defined in s. 752 of the *Criminal Code* to include all forms of sexual assault.

<sup>4</sup> These sexual assaults were not isolated incidents. Part of the rationale for seeking to have the

## I. Les faits et les décisions des juridictions inférieures

L'intimé, Robert Currie, a été accusé de trois chefs d'agression sexuelle se rapportant à une série d'événements liés, au cours desquels il s'est livré à des attouchements sexuels sur des jeunes filles, le 5 novembre 1988, dans un magasin Towers à Barrie (Ontario). Au cours du premier incident, l'intimé s'est approché d'un groupe de quatre jeunes filles dans le rayon des jouets du magasin, puis il a palpé et pincé les fesses de trois d'entre elles avant de quitter les lieux. Lors du deuxième incident, plus envahissant celui-là, l'intimé a suivi trois sœurs près du rayon des articles pour fumeurs. Il a d'abord posé la main sur les seins de l'aînée. Tout de suite après, il s'est approché des jeunes filles par derrière et, pour reprendre la description qu'en a donnée le juge du procès, il a [TRADUCTION] «glissé sa main entre les jambes de deux d'entre elles pour tenter de toucher leurs organes génitaux». Effrayées, les jeunes filles ont signalé l'incident aux employés et au personnel de sécurité du magasin qui ont finalement réussi à appréhender l'intimé à l'extérieur du magasin et à le retenir jusqu'à l'arrivée de la police.

Le 12 avril 1989, devant le juge Tobias, l'intimé a été déclaré coupable de toutes les accusations qui pesaient contre lui. Avant le prononcé de la sentence, le procureur général de l'Ontario a engagé les procédures relatives aux délinquants dangereux prévues à l'al. 753b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Essentiellement, cette disposition permet au ministère public de demander au tribunal de déclarer qu'un individu est un «délinquant dangereux» et de lui infliger une peine de détention d'une durée indéterminée si: a) il a été reconnu coupable d'une infraction constituant un «sévice grave à la personne»; b) son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles laisse prévoir que «vraisemblablement il causera [. . .] de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes» à l'avenir. La définition de «sévices graves à la personne» à l'art. 752 du *Code criminel* englobe toutes les formes d'agression sexuelle.

Ces agressions sexuelles n'étaient pas des incidents isolés. Une partie des raisons invoquées pour

respondent declared a dangerous offender was his lengthy history of sexual offences that occurred in the Ottawa, Toronto and Hamilton regions between 1975-1988. As outlined in disturbing detail in the judgments below and in the pleadings filed before this Court, the respondent had been previously convicted of numerous sexual offences, some of which were extremely violent and highly degrading to the victims.

Robert Currie's criminal sexual activity began in and around Ottawa between September and November 1975. In separate incidents, the respondent stalked and sexually attacked four women. All four of the incidents were serious and frightening for the victims, but two were comparatively more severe. On September 30, 1975, the respondent followed a teenage girl into a field. He caught her, undressed her and forced her to perform fellatio and engage in repeated acts of sexual intercourse. When she resisted he pulled her hair and struck her in the face. On November 29, 1975, later on the same night that he had indecently assaulted another victim, the respondent stalked a young woman in Nepean. After approaching her from behind and striking her to the ground, he forced her into the deep snow of a deserted field. He then undressed his victim completely, repeatedly struck her in the face, forced her to perform fellatio, and forced her to submit to multiple acts of anal and vaginal intercourse. He had a hunting knife in his possession during the rape with which he threatened the victim after the attack. She was bleeding heavily when he abandoned her naked in the snow.

As a result of these attacks, on May 20, 1976, the respondent was convicted of indecent assault, rape, and possession of a weapon and sentenced to five years' imprisonment. Since that time, whenever he was at large, his sexually impulsive criminal behaviour continued. In 1979, while on parole in Toronto, the respondent stalked and attacked a woman. When she screamed in response to his attempt to touch her genitals, he jammed his fin-

demande que l'intimé soit déclaré délinquant dangereux avait trait à ses nombreux antécédents de crimes sexuels perpétrés dans les régions d'Ottawa, de Toronto et de Hamilton de 1975 à 1988. Comme l'indiquent, dans des détails troublants, les décisions des juridictions inférieures et les actes de procédures déposés auprès de notre Cour, l'intimé avait déjà été déclaré coupable de nombreuses infractions sexuelles, dont certaines avaient été extrêmement violentes et très avilissantes pour les victimes.

Les activités sexuelles criminelles de Robert Currie ont commencé dans la région d'Ottawa, de septembre à novembre 1975. Dans des incidents distincts, l'intimé a harcelé quatre femmes en les suivant, puis il les a agressées sexuellement. Dans tous les cas, ce fut un événement grave et traumatisant pour la victime, mais deux des incidents ont été comparativement plus graves. Le 30 septembre 1975, l'intimé a suivi une adolescente dans un champ. Il l'a attrapée, l'a déshabillée puis l'a forcée à lui faire une fellation et à avoir avec lui des relations sexuelles répétées. Devant la résistance de sa victime, il lui a tiré les cheveux et l'a frappée au visage. La nuit du 29 novembre 1975, après avoir porté atteinte à la pudeur d'une autre victime, l'intimé a suivi une jeune femme à Nepean. Après l'avoir approchée par derrière et l'avoir projetée par terre, il l'a enfoncée profondément dans la neige, dans un champ désert. Il a ensuite déshabillé complètement sa victime, la frappant à de nombreuses reprises au visage, puis il l'a forcée à lui faire une fellation et à avoir de multiples relations anales et vaginales. Pendant le viol, il avait un couteau de chasse avec lequel il a menacé la victime après l'attaque. Sa victime saignait abondamment lorsqu'il l'a abandonnée nue dans la neige.

Le 20 mai 1976, par suite de ces agressions, l'intimé a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur, de viol et de possession d'une arme, et il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Depuis ce temps, chaque fois qu'il a repris sa liberté, il a continué à avoir un comportement sexuel criminel et impulsif. En 1979, pendant qu'il était en liberté conditionnelle à Toronto, l'intimé a suivi une femme et l'a attaquée. Lorsqu'elle a crié,

5

6

gers into her mouth, pushed her to the ground and kicked her. He fled the scene, but was immediately apprehended by police and subsequently convicted of indecent assault. In Hamilton in 1981 and 1982, while under intensive police surveillance, the respondent was observed following and stalking a number of women through the city streets. In one case, the girl sensed she was being followed and sought shelter on the porch of a nearby home. In another case, the respondent indecently assaulted a woman he had been following by putting his hand under her clothing between her legs in an effort to touch her genitals. When arrested by police for the latter incident, the respondent stated:

It was me I did it. I couldn't help myself. I asked for help before but they released me. I needed help but they let me go. I was going to play hockey and I picked this girl up hitchhiking. She was wearing a bathing suit. I got all turned on. It was like she was asking for it. Not this one but the other one. How do you guys do it? I mean when you see these girls wearing bathing suits all day. I need help. I am always stalking women, little kids, and people. I can't stop . . . . I can't help myself . . . . I'm always thinking about women . . . . I didn't mean to harm anybody. I guess I figure its just a few seconds of being frightened and its all over and nobody is hurt.

#### A. *Psychiatric Evidence*

<sup>7</sup> To substantiate its dangerous offender application, the Crown elicited the testimony of a psychiatrist, Dr. Angus McDonald, who participated in a two-month team assessment of the respondent after the commission of the recent Towers department store sexual assaults — the so-called “predicate offences”. Dr. McDonald evaluated the respondent as an obsessed and extremely temperamental “sexual deviate” who had a “biological anomaly in the wiring of his brain”. As such he was “a very dangerous person to society”. In making these find-

quand il a tenté de toucher ses organes génitaux, il lui a enfoncé les doigts dans la bouche, l'a projetée par terre et l'a rouée de coups de pied. Il a fui les lieux du crime, mais il a immédiatement été appréhendé par la police, et il a plus tard été reconnu coupable d'attentat à la pudeur. À Hamilton, en 1981 et en 1982, pendant qu'il était étroitement surveillé par la police, l'intimé a été observé en train de suivre un certain nombre de femmes dans les rues de la ville. Dans un cas, la jeune fille a senti qu'elle était suivie et elle a cherché refuge sous le porche d'une maison située à proximité. Dans un autre cas, l'intimé a tenté à la pudeur d'une femme qu'il avait suivie en glissant sa main sous les vêtements de celle-ci, entre ses jambes, afin de tenter de toucher ses organes génitaux. Au moment de son arrestation par la police, relativement à ce dernier incident, l'intimé a fait la déclaration suivante:

[TRADUCTION] C'était moi, je l'ai fait. Je n'ai pu m'en empêcher. J'ai demandé de l'aide auparavant. Mais on m'a relâché. J'avais besoin d'aide, mais ils m'ont laissé partir. Je m'en allais jouer au hockey lorsque j'ai fait monter cette fille qui faisait de l'auto-stop. Elle portait un maillot de bain. Cela m'a excité. C'est comme si elle courait après. Pas celle-ci, mais l'autre. Comment faites-vous les gars? Je veux dire, lorsque vous voyez ces filles vêtues de maillot de bain à longueur de journée. J'ai besoin d'aide. Je suis toujours en train de suivre des femmes, de jeunes enfants et des gens. Je ne peux pas m'arrêter. [. . .] Je n'y peux rien. [. . .] Je suis toujours en train de penser aux femmes. [. . .] Je n'avais pas l'intention de faire de mal à qui que ce soit. Je pense que je me dis que ce n'est que quelques instants de frayeur, puis que c'est fini et que personne n'est blessé.

#### A. *La preuve psychiatrique*

Pour étayer sa demande de déclaration de délinquant dangereux, le ministère public a fait témoigner un psychiatre, le D<sup>r</sup> Angus McDonald, qui a participé pendant deux mois à une évaluation en équipe de l'intimé après la perpétration des agressions sexuelles au magasin Towers — appelées les «infractions sous-jacentes». Dans son évaluation, le D<sup>r</sup> McDonald a conclu que l'intimé était un obsédé et un [TRADUCTION] «déviant sexuel» extrêmement instable, souffrant d'une [TRADUCTION] «anomalie biologique dans les connexions de son

ings, Dr. McDonald was influenced by the admission the respondent made to a psychometrist at the Penetanguishene Mental Health Centre in 1989, in which he stated:

[The] stuff I was doing in '79, I got rid of that. I don't bruise them now but don't get me wrong. They had better give me sex if I want it because I often have a knife and I always have my hands.

By way of conclusion, Dr. McDonald gave the prognosis that the respondent "was not open to treatment any longer and posed a risk to women and female children".

The defence-appointed psychiatrist, Dr. Basil Orchard, acknowledged that the respondent suffered from an impulsive personality disorder and "a polymorphous sexual deviation" that includes "voyeurism, heterosexual pedophilia and hebephilia and impulsive sexual aggressiveness". Given this diagnosis, he admitted that there was a likelihood that the respondent would re-offend. Dr. Orchard did conclude, however, that the respondent was neither schizophrenic nor psychotic and that he had shown change toward less violent behaviour. He prognosticated that if there were future recurrences of the respondent's criminal behaviour, his conduct would tend toward "nuisance-type offences" rather than offences of a violent nature. In sum, he did not "find him particularly dangerous at the present time".

#### B. *Reasons on the Dangerous Offender Application*

Given the evidence before him, Tobias J. concluded that the respondent was, in fact, a dangerous offender under s. 753(b) of the *Criminal Code*. In reaching this decision, he preferred the evidence of Dr. McDonald to that of Dr. Orchard, finding the latter's report to be "ambiguous and disjunctive". He also indicated that he was particularly influenced by the respondent's most recent admission, post-dating the commission of the predicate offences, in which he openly admitted that he has

cerveau». Pour cette raison, il était [TRADUCTION] «une personne très dangereuse pour la société». Ces conclusions du Dr McDonald ont été influencées par l'aveu suivant de l'intimé, fait à un psychométricien au centre de santé mentale de Penetanguishene en 1989:

[TRADUCTION] Les choses que je faisais en '79, j'y ai mis fin. Je ne les amoche plus maintenant, mais comprenez-moi bien. Elles sont mieux de me donner du sexe si j'en veux, car j'ai souvent un couteau, et j'ai toujours mes deux mains.

En guise de conclusion, le Dr McDonald a fait le pronostic que l'intimé [TRADUCTION] «n'était plus réceptif aux traitements et constituait un risque pour les femmes et les jeunes filles».

Le psychiatre désigné par la défense, le Dr Basil Orchard, a reconnu que l'intimé souffrait d'un désordre impulsif de la personnalité et d'une [TRADUCTION] «déviation sexuelle polymorphe» incluant [TRADUCTION] «le voyeurisme, la pédophilie et l'hébéphilie hétérosexuelles et l'agressivité sexuelle impulsive». Compte tenu de ce diagnostic, le Dr Orchard a admis que vraisemblablement l'intimé récidiverait. Il a toutefois conclu que l'intimé n'était ni schizophrène ni psychotique, et qu'il avait laissé voir une tendance à un comportement moins violent. Selon son pronostic, en cas de manifestations futures du comportement criminel de l'intimé, sa conduite tendrait à la perpétration [TRADUCTION] «d'infractions du genre nuisances» plutôt que d'infractions de nature violente. En somme, il ne l'a pas [TRADUCTION] «jugé particulièrement dangereux pour le moment».

#### B. *Les motifs exposés à l'égard de la demande de déclaration de délinquant dangereux*

À partir des éléments de preuve qui lui ont été présentés, le juge Tobias a conclu que l'intimé était effectivement un délinquant dangereux au sens de l'al. 753b) du *Code criminel*. Il a préféré le témoignage du Dr McDonald à celui du Dr Orchard, jugeant le rapport de ce dernier [TRADUCTION] «ambigu et équivoque». Il a aussi indiqué avoir été particulièrement influencé par le plus récent aveu de l'intimé, fait après la perpétration des infractions sous-jacentes et dans lequel celui-ci admettait

8

9



been having irrepressible thoughts about sex with young children. Tobias J. also concluded that treatment was unlikely to repress these stated urges, particularly given the respondent's failure to admit the need for it and his ambivalence toward the impact of his most recent behaviour.

ouvertement avoir des désirs irrépressibles de relations sexuelles avec de jeunes enfants. Le juge Tobias a également conclu que des traitements étaient peu susceptibles de réprimer ces pulsions avouées, compte tenu tout particulièrement de l'incapacité de l'intimé d'admettre qu'il en a besoin et de son ambivalence quant aux répercussions de son comportement le plus récent.

<sup>10</sup> On the specific subject of the predicate offences, Tobias J. endorsed Dr. McDonald's conclusion that "[a]lthough the predicate offences may appear less serious from an assaultive aspect, they are more blatant, indicating a lessening of control on the part of the respondent". In response to defence counsel's specific plea that the predicate offences exhibited a decline in danger, Tobias J. stated the following:

I have not been unmoved by the submissions of counsel for the respondent that the character of his behaviour has changed markedly over a period of 15 years from violent to harmless, with the result that the respondent cannot now be described as dangerous. Nonetheless, these submissions have failed to persuade me that the violence and the brutality of the respondent's early sexual assaults do not continue to be evidenced in the pattern of his subsequent sexual assaults, including that conduct which resulted in his conviction upon the predicate offences.

Au sujet de la question même des infractions sous-jacentes, le juge Tobias a souscrit à la conclusion du Dr McDonald selon laquelle, [TRADUCTION] «[m]ême si les infractions sous-jacentes peuvent paraître moins graves sous l'aspect de la violence, elles sont plus flagrantes, ce qui indique une diminution de la maîtrise de soi de l'intimé». En réponse à l'argument spécifique de l'avocat de la défense suivant lequel les infractions sous-jacentes témoignaient d'une réduction de la dangerosité, le juge Tobias a tenu les propos suivants:

[TRADUCTION] Je n'ai pas été insensible aux arguments de l'avocat de l'intimé voulant que la nature de son comportement ait grandement changé sur une période de 15 ans, passant de violent à inoffensif, de sorte que l'intimé ne pourrait aujourd'hui être décrit comme dangereux. Néanmoins, ces arguments n'ont pas réussi à me convaincre que la violence et la brutalité des agressions sexuelles passées de l'intimé ne continuent pas à se manifester dans ses agressions sexuelles subséquentes, y compris le comportement qui a entraîné sa condamnation pour les infractions sous-jacentes.

<sup>11</sup> Given all of his findings, Tobias J. indicated that, pursuant to s. 753 of the *Criminal Code*, he was satisfied beyond a reasonable doubt that: (a) Robert Currie had been convicted of "serious personal injury offences"; and (b) his conduct since 1975, including the commission of the predicate offences, demonstrated a failure to control his sexual impulses and presented an existing likelihood of causing injury, pain or other evil to other members of society. He granted the Crown's dangerous offender application.

Vu l'ensemble de ses conclusions, le juge Tobias a indiqué que, conformément à l'art. 753 du *Code criminel*, il était convaincu hors de tout doute raisonnable que: a) Robert Currie avait été déclaré coupable d'infractions constituant des «sévices graves à la personne»; b) sa conduite depuis 1975, y compris la perpétration des infractions sous-jacentes, démontrait son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laissait prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres membres de la société. Le juge a accueilli la demande de déclaration de délinquant dangereux présentée par le ministère public.

### C. *Reasons on Sentence*

Having granted the dangerous offender application, Tobias J. then turned his mind to the issue of sentencing. In doing so, he alluded to the fact that, under s. 761(1) of the *Criminal Code*, the National Parole Board is statutorily required to intermittently review the dangerous offender designation. He stated:

S. 761(1) of the Criminal Code provides a framework by which the National Parole Board considers the incarceration of an individual sentenced to an indeterminate sentence, and in my respectful opinion, it is in that protection of the review set out in s. 761(1) that Mr. Currie will receive the consideration of his personality disorder, the status of that personality disorder, the status of his sexual deviation, and whether at a time in the future, he no longer is a dangerous offender and a threat to the public. I cannot say that in five years or six years or ten years that will occur.

I must therefore sentence Mr. Currie to an indeterminate period in the penitentiary and leave to the evaluation by experts in the National Parole Board and in the penitentiary system the status of Mr. Currie's treatment and his right to re-enter society.

Acknowledging that the purpose of s. 753(b) is the protection of the public, Tobias J. exercised his statutory discretion and imposed an indeterminate sentence.

D. *Ontario Court of Appeal* (1995), 26 O.R. (3d) 444 (*per* Brooke, Finlayson and Carthy J.J.A.)

On appeal, the Ontario Court of Appeal held that the trial judge had wrongfully declared the respondent a dangerous offender and sentenced the respondent to time served. According to Finlayson J.A., the dangerous offender designation was not supported by the evidence. Although the previous sexual offences committed by the respondent were, at times, violent and extremely degrading, he noted (at p. 448) that the predicate offences were "not nearly as serious" and that the trial judge erred by failing to focus on the seriousness of the predicate

### C. *Les motifs de la sentence*

Après avoir accueilli la demande de déclaration de délinquant dangereux, le juge Tobias a abordé la question de la détermination de la peine. Ce faisant, il a fait allusion au fait que, aux termes du par. 761(1) du *Code criminel*, la Commission nationale des libérations conditionnelles est légalement tenue de revoir périodiquement toute déclaration de délinquant dangereux. Il a dit ceci:

[TRADUCTION] Le paragraphe 761(1) du Code criminel établit le cadre de l'examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles de l'emprisonnement d'une personne condamnée à une peine de détention pour une période indéterminée et, à mon humble avis, c'est la protection découlant de cet examen prévu au par. 761(1) qui assure à M. Currie qu'il sera tenu compte de ses troubles de la personnalité, de l'état de ces troubles, de l'état de sa déviation sexuelle et de la possibilité qu'à un certain moment dans le futur il ne soit plus un délinquant dangereux ni une menace pour la société. Je suis incapable de dire si cela se produira dans cinq ans, dans six ans ou dans dix ans.

Je dois par conséquent condamner M. Currie à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée et laisser aux experts de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du système pénitentiaire le soin d'évaluer l'état du traitement de M. Currie et son droit de réintégrer la société.

Reconnaissant que l'al. 753b) a pour objet la protection du public, le juge Tobias a exercé son pouvoir discrétionnaire et infligé une peine de détention pour une période indéterminée.

D. *La Cour d'appel de l'Ontario* (1995), 26 O.R. (3d) 444 (les juges Brooke, Finlayson et Carthy)

En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en déclarant l'intimé délinquant dangereux, et elle l'a condamné à la période de détention déjà purgée. Selon le juge Finlayson, la déclaration de délinquant dangereux n'était pas justifiée par la preuve. Il a noté (à la p. 448) que, même si certains des crimes sexuels antérieurs perpétrés par l'intimé avaient été violents et extrêmement avilissants, les infractions sous-jacentes [TRADUCTION] «étaient loin d'être aussi graves», et que le juge du procès

12

13

offences themselves. In this respect, Finlayson J.A. criticized the nature of Dr. McDonald's evidence and preferred the report of Dr. Orchard which concluded that the "relatively mild nature of the [accused's] predicate offences suggested that treatment had helped him to control his violent tendencies" (p. 451).

14 The Court of Appeal also held that the trial judge's decision was premised upon a misconception of the burden of proof. Finlayson J.A. interpreted the trial judge's concluding comment, as I have quoted above, that the respondent's submissions have "failed to persuade me that the violence and the brutality of the respondent's early sexual assaults do not continue to be evidenced" as an improper reversal of the burden of proof upon the respondent.

15 Finlayson J.A. was also concerned with the trial judge's separate reasons for imposing the indeterminate sentence. He noted that the trial judge should not have derived any comfort from the fact that the *Criminal Code* requires the National Parole Board to intermittently review a person's dangerous offender status. According to Finlayson J.A., in doing so, the trial judge effectively abdicated his responsibilities as sentencing judge.

## II. Issues

16 The fundamental disagreement in the judgments below on the suitability of designating Robert Currie a dangerous offender and imposing an indeterminate sentence raises, in my opinion, the following three issues on appeal to this Court:

- (1) Must a trial judge, when evaluating a dangerous offender application under s. 753(b) of the *Criminal Code*, focus on the seriousness of the

avait fait erreur en omettant d'axer son examen sur la gravité des infractions sous-jacentes elles-mêmes. À cet égard, le juge Finlayson a critiqué la nature du témoignage du Dr McDonald et a préféré le rapport du Dr Orchard, lequel concluait que [TRADUCTION] «la nature relativement bénigne des infractions sous-jacentes de [l'accusé] tendait à indiquer que les traitements l'avaient aidé à maîtriser sa propension à la violence» (p. 451).

La Cour d'appel a aussi statué que la décision du juge du procès était fondée sur une mauvaise interprétation de la charge de la preuve. Le juge Finlayson a considéré que le commentaire fait par le juge du procès à la fin de sa décision et que j'ai reproduit plus tôt, selon lequel les arguments de l'intimé [TRADUCTION] «n'[avaient] pas réussi à [l]e convaincre que la violence et la brutalité des agressions sexuelles passées de l'intimé ne continuent pas à se manifester» constituait un déplacement inapproprié de la charge de la preuve sur les épaules de l'intimé.

Le juge Finlayson s'est également interrogé sur les motifs distincts invoqués par le juge du procès pour infliger une peine de détention pour une période indéterminée. Il a fait remarquer que le juge du procès n'aurait pas dû s'appuyer sur le fait que le *Code criminel* oblige la Commission nationale des libérations conditionnelles à examiner périodiquement le statut de délinquant dangereux imposé à une personne. Selon le juge Finlayson, le juge du procès s'est trouvé de ce fait à abdiquer effectivement les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de juge appelé à déterminer la peine.

## II. Les questions en litige

Le désaccord fondamental entre les jugements des juridictions inférieures quant au bien-fondé de la décision de déclarer Robert Currie délinquant dangereux et de lui infliger une peine de détention pour une période indéterminée soulève, selon moi, les trois questions suivantes dans le présent pourvoi devant notre Cour:

- (1) Le juge du procès qui examine une demande de déclaration de délinquant dangereux fondée sur l'al. 753b) du *Code criminel* doit-il axer

specific predicate offences that have led to the Crown's dangerous offender application?

- (2) Were the dangerous offender designation and the corresponding indeterminate sentence reasonably supported by the evidence?
- (3) Were the dangerous offender designation and the corresponding indeterminate sentence premised on any errors of law?

Given our holding at the conclusion of the hearing, it should come as no surprise that the Court resolves each of these issues in favour of the appellant. A thorough explanation is nonetheless warranted and should provide needed guidance for future dangerous offender application hearings.

### III. Analysis

It is the stated opinion of this Court that Robert Currie was properly designated a dangerous offender and correctly sentenced to an indeterminate period of incarceration. That opinion is grounded in two basic legal propositions both of which I develop and apply below. Those propositions are: first, given the nature and structure of s. 753(b) of the *Criminal Code*, a presiding trial judge need not focus on the objective seriousness of a predicate offence in order to conclude that a dangerous offender designation is warranted. Second, a finding of dangerousness by a trial judge is a finding of fact, frequently based upon the competing credibility of experts, and as long as it is reasonable, it is a finding which should not be lightly overturned.

#### A. *Must a Trial Judge Focus on the Seriousness of the Predicate Offences?*

The Court of Appeal quashed the trial judge's designation of Robert Currie as a dangerous offender principally because it found the trial judge erred by failing to focus on the seriousness of the predicate offences. The respondent has

son examen sur la gravité des infractions sous-jacentes particulières qui ont amené le ministère public à présenter cette demande?

- (2) La déclaration de délinquant dangereux et la peine de détention pour une période indéterminée correspondante étaient-elles raisonnablement étayées par la preuve?
- (3) La déclaration de délinquant dangereux et la peine de détention pour une période indéterminée correspondante étaient-elles fondées sur quelque erreur de droit?

Vu notre décision à la fin de l'audience, personne ne s'étonnera que la Cour tranche chacune des questions en litige en faveur de l'appelante. Il convient toutefois de donner des explications approfondies, qui devraient fournir les indications nécessaires pour l'audition de futures demandes de déclaration de délinquant dangereux.

### III. L'analyse

Notre Cour est d'avis que Robert Currie a été à bon droit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une période indéterminée. Cette opinion est fondée sur deux principes juridiques fondamentaux, que je vais exposer et appliquer. Ces principes sont les suivants: premièrement, vu la nature et la structure de l'al. 753b) du *Code criminel*, le juge qui préside le procès n'est pas tenu d'axer son examen sur la gravité objective de l'infraction sous-jacente pour pouvoir conclure qu'il est justifié de faire droit à la demande de déclaration de délinquant dangereux. Deuxièmement, la conclusion de dangerosité tirée par le juge du procès est une conclusion de fait, qui repose fréquemment sur la crédibilité relative des experts, et qui, pourvu qu'elle soit raisonnable, ne devrait pas être écartée sans un examen approfondi.

#### A. *Le juge du procès doit-il axer son examen sur la gravité des infractions sous-jacentes?*

La Cour d'appel a annulé la déclaration de délinquant dangereux prononcée contre Robert Currie par le juge du procès, principalement parce que, selon elle, le juge du procès avait fait erreur en n'axant pas son examen sur la gravité des

17

18

relied upon that finding and insists that, when evaluating the likelihood of danger that an offender presents, the sentencing judge must consider the relative gravity of the predicate offences. Unless there is “some rational relationship between the predicate offences and the sentences”, the respondent contends that the offender is being sentenced for his past criminality.

19 It is true that, when viewed in isolation, the predicate offences appear less serious than much of the respondent’s past conduct. Indeed the appellant has admitted that “[t]he predicate offences in this case are properly characterized as offences of a less serious nature than the offender’s earlier offences, and thankfully do not approach the gravity of the very violent earlier offences”. However, that observation does not necessarily translate into a conclusion that the designation of Robert Currie as a dangerous offender was misplaced. Rather, once an individual has committed an offence specifically defined in the *Criminal Code* as a “serious personal injury offence”, he or she has made it possible for the Crown to invoke the *Criminal Code*’s dangerous offender application process. If that process is invoked, it is incumbent upon the trial judge to evaluate the offender’s potential danger to the public and this may or may not depend upon the specific nature and objective gravity of the predicate offence.

20 Section 753(b) of the *Criminal Code* makes this point abundantly clear. It provides:

**753.** Where, on an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the offender is sentenced therefor, it is established to the satisfaction of the court

. . . .

(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his conduct in any sexual matter including that involved

infractions sous-jacentes. Se fondant sur cette conclusion, l’intimé prétend que, lorsqu’il se demande si le délinquant présentera vraisemblablement un danger, le juge appelé à déterminer la peine doit tenir compte de la gravité relative des infractions sous-jacentes. Selon l’intimé, à moins qu’il n’existe [TRADUCTION] «quelque lien logique entre les infractions sous-jacentes et la peine», le délinquant est puni pour ses crimes antérieurs.

Il est vrai que, considérées isolément, les infractions sous-jacentes semblent moins graves que la plupart des actes antérieurs de l’intimé. De fait, l’appelante a admis que [TRADUCTION] «[I]es infractions sous-jacentes en l’espèce peuvent à bon droit être qualifiées d’infractions moins graves que les infractions antérieures du délinquant, et, heureusement, elles n’approchent pas la gravité des infractions très violentes commises antérieurement». Toutefois, cette observation n’amène pas nécessairement à conclure que la déclaration de délinquant dangereux prononcée contre Robert Currie était mal fondée. Au contraire, dès qu’une personne a commis une infraction que le *Code criminel* définit expressément comme étant un «sévice grave à la personne», elle donne alors au ministère public la possibilité de demander, conformément au *Code criminel*, qu’elle soit déclarée délinquant dangereux. Si une telle demande est présentée, il appartient au juge du procès d’évaluer le danger potentiel que présente le délinquant pour le public, et cela peut ou non dépendre de la nature précise et de la gravité objective de l’infraction sous-jacente.

L’alinéa 753b) du *Code criminel* énonce on ne peut plus clairement ce principe. Cet article dispose:

**753.** Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence, le tribunal, convaincu que, selon le cas:

. . . .

b) l’infraction commise constitue un sévice grave à la personne, aux termes de l’alinéa b) de la définition de cette expression à l’article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l’infraction dont il a

in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses,

the court may find the offender to be a dangerous offender and may thereupon impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted. [Emphasis added.]

In short, there are two thresholds that the Crown must surpass in order for the dangerous offender application to be successful. The Crown must first establish that the offender has been convicted of a “serious personal injury offence”. Then the focus of the inquiry shifts. The question then becomes whether there is a “likelihood” that the offender will cause “injury, pain or other evil to other persons through [his] failure in the future to control his sexual impulses”.

There is no question in this appeal that the predicate sexual assaults committed by the respondent against the young girls in the Towers department store constituted “serious personal injury offences”. Section 752(b) of the *Criminal Code* defines “serious personal injury offence” to include “an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault)”. However, the parties fundamentally disagree over the manner in which the trial judge applied the second standard. The respondent alleges that the trial judge erred because he did not take proper notice of the relative gravity of the predicate offences. He submits that an indeterminate sentence is disproportionate to the seriousness of sexual touching.

My problem with this argument is twofold. First, the language of s. 753(b) explicitly states that there is no requirement to focus on the specific nature of the predicate offence. Section 753(b) provides that the prospective dangerousness of the offender is measured by reference to “his conduct in any sexual matter including that involved in the

été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l’avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d’autres personnes,

peut déclarer qu’il s’agit là d’un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute autre peine qui pourrait être imposée pour l’infraction dont il vient d’être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée. [Je souligne.]

Bref, le ministère public doit franchir deux étapes pour que sa demande de déclaration de délinquant dangereux soit accueillie. Il doit d’abord établir que le délinquant a été déclaré coupable d’une infraction constituant un «sévice grave à la personne». Cela fait, l’objet de l’examen change, et la question consiste alors à se demander si le délinquant causera «vraisemblablement [...] à l’avenir», du fait de «son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles», «des sévices ou autres maux à d’autres personnes».

Il ne fait pas de doute, dans le présent pourvoi, que les agressions sexuelles sous-jacentes perpétrées par l’intimé à l’endroit des jeunes filles dans le magasin Towers étaient des «sévices graves à la personne». À l’alinéa 752b) du *Code criminel*, la définition de «sévices graves à la personne» inclut «les infractions ou tentatives de perpétration de l’une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle)». Toutefois, les parties divergent fondamentalement d’opinion sur la façon dont le juge du procès a appliqué le deuxième critère. L’intimé prétend que le juge du procès a commis une erreur en ne tenant pas compte adéquatement de la gravité relative des infractions sous-jacentes. Il soutient qu’une peine de détention pour une période indéterminée est disproportionnée par rapport à la gravité des attouchements sexuels.

Cet argument me pose problème pour deux raisons. Premièrement, le texte de l’al. 753b) énonce expressément qu’il n’est pas nécessaire d’axer l’examen sur la nature précise de l’infraction sous-jacente. L’alinéa 753b) prévoit que la dangerosité potentielle est mesurée en fonction de «la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y

21

22

commission of the offence for which he has been convicted” (emphasis added). “[A]ny sexual matter” can refer to the predicate offence, but it need not. As long as the offender’s past conduct, whatever conduct that might be, demonstrates a present likelihood of inflicting future harm upon others, the designation is justified. Second, the respondent’s position is inconsistent with the nature and structure of the dangerous offender statutory scheme created by Parliament. As I indicated above, a crucial element of s. 753(b) is the notion of the “serious personal injury offence”. Parliament has said that there are certain types of offences, which are inherently serious, that can trigger a dangerous offender application. As this Court observed in *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72, at p. 83, sexual assault, whatever form it may take, is one of them. Other offences, presumably less threatening to the personal safety of others, do not trigger s. 753.

compris lors de la perpétration de l’infraction dont il a été déclaré coupable» (je souligne). «[L]a conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel» peut se rapporter à l’infraction sous-jacente, mais ce n’est pas nécessaire. Dès que la conduite antérieure du délinquant, quelle qu’elle soit, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l’avenir de ce fait des sévices à d’autres personnes, la déclaration est justifiée. Deuxièmement, la thèse de l’intimé est incompatible avec la nature et la structure du régime législatif créé par le législateur en ce qui concerne les délinquants dangereux. Comme je l’ai indiqué précédemment, un élément crucial de l’al. 753b) est la notion de «sévices graves à la personne». Le législateur a dit qu’il existe certains types d’infractions, intrinsèquement graves, qui sont susceptibles de donner lieu à une demande de déclaration de délinquant dangereux. Comme l’a fait observer notre Cour dans l’arrêt *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, à la p. 83, l’agression sexuelle, quelle que soit la forme qu’elle prend, est l’une d’entre elles. D’autres infractions, vraisemblablement parce qu’elles sont moins menaçantes pour la sécurité d’autrui, ne déclenchent pas l’application de l’art. 753.

23 As such, I would find it contradictory, as well as callous, to categorize the impugned predicate assaults as “nuisance-type offences”. These sexual assaults, while not as violent or grave as some of the respondent’s earlier offences, were nevertheless within the category of violent and grave. The predicate offences involved repeated sexual touching of young girls in public and at least two of the victims of the assaults have experienced serious psychological trauma and other side effects. If these sexual assaults were not serious, sexual assault would not be enumerated as a s. 752 offence. Nor would Parliament have ever seen fit to eliminate the distinction between rape and indecent assault — indeed it would have ensured that such a distinction endured.

En conséquence, je trouve contradictoire et même insensible, de qualifier les agressions sous-jacentes visées d’«infractions du genre nuisances». Même si elles n’étaient pas aussi violentes ou graves que certaines des infractions passées de l’intimé, les agressions sexuelles en cause constituaient néanmoins des infractions violentes et graves. Les infractions sous-jacentes comportaient des attouchements sexuels répétés sur des jeunes filles dans un lieu public, et au moins deux des victimes de ces agressions ont souffert de graves traumatismes psychologiques ainsi que d’autres effets secondaires. Si ces agressions sexuelles n’étaient pas graves, l’agression sexuelle ne figurerait pas au nombre des infractions mentionnées à l’art. 752. Le législateur n’aurait pas non plus jugé bon d’éliminer la distinction entre le viol et l’attentat à la pudeur — de fait, il se serait assuré du maintien de cette distinction.

24 By definition, therefore, arguments of proportionality do not withstand scrutiny. There may be,

Par définition, donc, les arguments fondés sur la proportionnalité ne résiste pas à un examen

as the respondent asserts, an objective difference between the nighttime rape at knife point and the predicate offences, but this distinction is not reflected in s. 752 or 753 of the *Criminal Code*. Indeed the respondent is asking the Court to alter or even reduce the definition of “serious personal injury offence”. This alteration would, as the appellant notes, effectively guarantee that an accused who has committed an arguably less serious sexual predicate offence would never be declared a dangerous offender. I cannot imagine that Parliament wanted the courts to wait for an obviously dangerous individual, regardless of the nature of his criminal record and notwithstanding the force of expert opinion as to his potential dangerousness, to commit a particularly violent and grievous offence before he or she can be declared a dangerous offender.

Does it defy reality, as the respondent submits, to treat all “serious personal injury offences” the same in applying s. 753(b)? In my opinion, it does not. This might be problematic if s. 753(b) were a one-stage test. Section 753(b) might not make sense if, for example, it were to provide, without qualification, that a trial judge may designate any person who commits a “serious personal injury offence” as a dangerous offender. But, it is crucial to recognize that the conviction for a “serious personal injury offence” merely triggers the s. 753(b) application process. There remains a second stage to s. 753(b), at which point the trial judge must be satisfied beyond a reasonable doubt of the likelihood of future danger that an offender presents to society before he or she can impose the dangerous offender designation and an indeterminate sentence.

Parliament has thus created a standard of preventive detention that measures an accused’s present condition according to past behaviour and

minutieux. Il est possible qu’il existe, ainsi que le prétend l’intimé, une différence objective entre un viol perpétré de nuit, à la pointe du couteau, et les infractions sous-jacentes, mais cette distinction n’est pas reflétée à l’art. 752 ou 753 du *Code criminel*. De fait, l’intimé demande à la Cour de modifier et même d’atténuer la portée de la définition de «sévices graves à la personne». Une telle modification aurait pour effet, comme le souligne l’appelante, de garantir effectivement qu’un accusé ayant commis une infraction sexuelle sous-jacente qu’on pourrait prétendre moins grave ne serait jamais déclaré délinquant dangereux. Je ne puis imaginer que le législateur ait voulu que les tribunaux attendent qu’un individu manifestement dangereux, indépendamment de la nature de ses antécédents criminels et du poids des opinions d’experts quant à sa dangerosité potentielle, commette un crime particulièrement violent et cruel avant de pouvoir le déclarer délinquant dangereux.

Est-ce faire un affront à la réalité, ainsi que le prétend l’intimé, que de traiter sur un pied d’égalité toutes les infractions constituant des «sévices graves à la personne» dans l’application de l’al. 753(b)? À mon avis, la réponse est non. Cela pourrait poser un problème si l’al. 753(b) établissait une analyse comportant une seule étape. L’alinéa 753(b) pourrait être illogique si, par exemple, il indiquait, sans faire de réserve, que le juge du procès peut déclarer délinquant dangereux toute personne qui commet une infraction constituant un «sévère grave à la personne». Toutefois, il est crucial de reconnaître que la condamnation à l’égard d’une infraction constituant un «sévère grave à la personne» ne fait que déclencher le mécanisme prévu à l’al. 753(b). En effet, il reste la deuxième étape de l’al. 753(b), au terme de laquelle le juge du procès doit, avant de pouvoir déclarer le délinquant en cause dangereux et lui infliger une peine de détention pour une période indéterminée, être convaincu hors de tout doute raisonnable que celui-ci présentera vraisemblablement un danger à l’avenir pour la société.

Le législateur a donc créé, en matière d’incarcération à des fins préventives, une norme qui évalue l’état actuel de l’accusé en fonction de ses actes et

25

26



patterns of conduct. Under this statutory arrangement, dangerous offenders who have committed “serious personal injury offences” can be properly sentenced without having to wait for them to strike out in a particularly egregious way. For example, suppose a known sexual deviate has been convicted of repeated offences for stalking and sexually assaulting young girls in playgrounds. He operates by offering them candy, touching their private parts, and if the children seem to comply or submit to his criminal advances, by taking them away where he violently sexually assaults them. Now suppose that individual is at large in society and caught by a parent at a playground after having offered a child candy and improperly touching her. In this example, like the present case, the predicate offence is objectively less serious than a violent and invasive rape, but the trial judge need not justify the dangerous offender designation and an indeterminate sentence as a just desert for the isolated act of sexual touching. On the theory of s. 753(b), the offender has committed an inherently “serious personal injury offence”. On a dangerous offender application, a trial judge is then entitled to consider his “conduct in any sexual matter” to determine if he presents a future danger to society. Otherwise, we would be saying that an offender’s present condition is defined by the precise degree of seriousness of the predicate offences. That is equivalent to assuming that a dangerous individual will always act out, or be caught for that matter, at the upper limits of his dangerous capabilities.

comportements antérieurs. En vertu de ce régime législatif, il est possible de condamner à bon droit des délinquants dangereux ayant commis des infractions constituant des «sévices graves à la personne» sans devoir attendre qu’ils frappent à nouveau d’une manière particulièrement odieuse. Prenons l’exemple d’un déviant sexuel notoire, qui a déjà été déclaré coupable à plusieurs reprises de harcèlement et d’agression sexuelle à l’endroit de fillettes dans des terrains de jeux. Son manège consiste à offrir des bonbons à ses jeunes victimes, à faire des attouchements sur leurs organes génitaux et, si les fillettes semblent accéder à ses désirs ou se soumettre à ses avances criminelles, à les emmener ailleurs où il les agresse sexuellement avec violence. Supposons maintenant que cet individu soit en liberté et se fasse prendre en flagrant délit par un parent dans un terrain de jeu, après avoir offert des bonbons à une fillette et lui avoir fait des attouchements interdits. Dans cet exemple, tout comme dans le présent cas, l’infraction sous-jacente est objectivement moins grave qu’un viol accompagné de violence, mais le juge du procès n’a pas à justifier la déclaration de délinquant dangereux ni l’application d’une peine indéterminée comme étant un châtement mérité pour l’acte isolé d’attouchement sexuel. Sous le régime de l’al. 753b), le délinquant a commis une infraction constituant intrinsèquement un «sévice grave à la personne». Le juge du procès qui est saisi d’une demande de déclaration de délinquant dangereux a le droit de tenir compte de la «conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel» afin de décider si ce dernier constituera un danger à l’avenir pour la société. Autrement, nous nous trouverions à dire que l’état actuel du délinquant est défini par le degré précis de gravité des infractions sous-jacentes. Cela revient à supposer qu’un individu dangereux donnera toujours libre cours à ses tendances les plus dangereuses, ou qu’il se fera prendre après l’avoir fait.

27

Contrary to the respondent’s submission, this holding is entirely consistent with *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309. In *Lyons*, the accused was convicted of break and enter, unlawful use of a weapon in a sexual assault, unlawful use of a firearm in an indictable offence, and theft. He was

Contrairement aux prétentions de l’intimé, la présente conclusion est parfaitement compatible avec l’arrêt *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309. Dans *Lyons*, l’accusé avait été reconnu coupable de s’être introduit par infraction dans une maison d’habitation, d’avoir utilisé une arme en commet-

subsequently designated a dangerous offender by the trial judge and sentenced to indeterminate detention. The question that arose on appeal to this Court was whether the dangerous offender provisions of the *Criminal Code* were consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court upheld the constitutionality of the provisions, principally on the basis that a dangerous offender is not being sentenced for past or even future criminality. As La Forest J. indicated at p. 328:

The individual is clearly being sentenced for the “serious personal injury offence” he or she has been found guilty of committing, albeit in a different way than would ordinarily be done. It must be remembered that the appellant was not picked up off the street because of his past criminality (for which he has already been punished), or because of fears or suspicions about his criminal proclivities, and then subjected to a procedure in order to determine whether society would be better off if he were incarcerated indefinitely. Rather he was arrested and prosecuted for a very serious violent crime and subjected to a procedure aimed at determining the appropriate penalty that should be inflicted upon him in the circumstances.

In my opinion, despite the reference to a “very serious violent crime”, *Lyons* does not require that all predicate offences fit that description. As La Forest J. indicated at the hearing of this case, when he asserted that Thomas Lyons was arrested and prosecuted for a “very serious violent crime” he was merely referring to the particular facts in *Lyons*. He was not, I would add, stating that predicate offences need to be especially serious and violent to justify a dangerous offender designation. In fact, while specifically aimed at providing the constitutional justification for s. 753 (then s. 688), the above passage from *Lyons* serves to underline the very point of this case — that “serious personal injury offences” are inherently serious and there is thus no need to think that the offender is being punished for his “past criminality”. As in *Lyons*, there is nothing in this case that suggests the respondent has been “picked up off the street”. Nor

tant une agression sexuelle, d’avoir utilisé une arme à feu lors de la perpétration d’un acte criminel et d’avoir volé des biens. Il a par la suite été déclaré délinquant dangereux par le juge du procès, qui lui a infligé une peine de détention pour une période indéterminée. La question dont notre Cour a été saisie dans ce pourvoi était celle de savoir si les dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux étaient compatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions, principalement pour le motif qu’un délinquant dangereux n’est pas condamné pour ses actes criminels passés ou même futurs. Comme l’a indiqué le juge La Forest, à la p. 328:

De toute évidence, l’individu en question se voit condamner, quoique d’une manière inhabituelle, pour les «sévices graves à la personne» dont il a été reconnu coupable. Il faut se rappeler que l’appelant n’a pas été appréhendé à cause de ses actes criminels antérieurs (pour lesquels il a déjà été puni) ni à cause de craintes ou de soupçons quant à sa propension au crime, pour être ensuite soumis à une procédure visant à déterminer s’il valait mieux pour la société qu’il soit incarcéré indéfiniment. Il a plutôt été arrêté et poursuivi pour un crime violent très grave et soumis à une procédure destinée à déterminer la peine qu’il convenait de lui infliger dans les circonstances.

À mon avis, même si on y fait mention d’un «crime violent très grave», l’arrêt *Lyons* n’a pas pour effet d’exiger que toutes les infractions sous-jacentes correspondent à cette description. Comme l’a indiqué le juge La Forest au cours de l’audition du présent cas, lorsqu’il a dit que Thomas Lyons avait été arrêté et poursuivi pour un «crime violent très grave», il faisait simplement allusion aux faits particuliers de l’arrêt *Lyons*. Il n’affirmait pas, ajouterais-je, que les infractions sous-jacentes doivent être particulièrement graves et violentes pour que la déclaration de délinquant dangereux soit justifiée. En fait, même si l’extrait précité de l’arrêt *Lyons* visait particulièrement à justifier constitutionnellement l’art. 753 (alors l’art. 688), il permet de faire ressortir le point central du présent cas — savoir que des «sévices graves à la personne» sont intrinsèquement graves et qu’il n’est donc pas nécessaire de se demander si le délinquant est puni

is there any more reason here than there was in *Lyons* to suggest that he is being punished for anything other than the predicate offences.

29 There is, however, another subtle wrinkle to this issue, and I would be remiss if I did not address it. Although the respondent relies upon the judgment of the Ontario Court of Appeal, he has argued that it would be a mistake to conflate their respective positions. On the one hand, the Court of Appeal quashed the dangerous offender designation largely because it found that the trial judge “failed to consider the gravity of the predicate offences in isolation from his previous offences” (p. 451). On the other hand, the respondent submits that the trial judge made the related but opposite error — that he ignored the predicate offences.

30 This argument is conceptually different, but I find it no more persuasive. For one, the language of s. 753(b) of the *Criminal Code* would seem to suggest that once the offender has been found guilty of a “serious personal injury offence”, the trial judge can ignore the nature of the predicate offence. Notwithstanding the unlikelihood of such a scenario, as long as some conduct of the accused “in any sexual matter” demonstrates a likelihood that his sexual urges will cause future “injury, pain or other evil”, there is no conceptual need to pay any attention to the predicate offence. Second, and more importantly, there is every indication that the trial judge did not ignore the nature of the predicate offences. In fact, on this very subject he endorsed Dr. McDonald’s conclusion that “[a]lthough the predicate offences may appear less serious from an assaultive aspect, they are more blatant, indicating a lessening of control on the part of the respondent”. He later concluded that “the violence and the brutality of the respondent’s early sexual assaults . . . continue to be evidenced in the pattern of his subsequent sexual assaults,

pour ses «actes criminels antérieurs». Il n’y a pas plus en l’espèce que dans *Lyons* de faits tendant à indiquer que l’intimé a été «appréhendé» à cause de ses actes criminels antérieurs, ni qu’il a été puni pour quoi que ce soit d’autre que les infractions sous-jacentes.

Cette question présente cependant une autre subtilité, et je négligerais à mes devoirs si je ne l’examinais pas. Même si l’intimé se fonde sur l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, il a fait valoir que ce serait une erreur que de confondre leurs positions respectives. D’une part, la Cour d’appel a annulé la déclaration de délinquant dangereux, principalement parce qu’elle a conclu que le juge du procès n’avait [TRADUCTION] «pas examiné la gravité des infractions sous-jacentes indépendamment des infractions antérieures» (p. 451). D’autre part, l’intimé prétend que le juge du procès a fait une erreur analogue, mais à l’inverse — c’est-à-dire qu’il n’a pas tenu compte des infractions sous-jacentes.

Cet argument est différent sur le plan conceptuel, mais je ne le trouve pas plus convaincant. D’une part, le texte de l’al. 753b) du *Code criminel* semble indiquer que, dès que le délinquant a été reconnu coupable de «sévices graves à la personne», le juge du procès peut faire abstraction de la nature de l’infraction sous-jacente. Malgré le caractère peu vraisemblable d’un tel scénario, en autant que la conduite de l’accusé «dans le domaine sexuel» démontre que vraisemblablement ses impulsions sexuelles causeront à l’avenir «des sévices ou autres maux», il n’existe aucun besoin, sur le plan conceptuel, de porter quelque attention à l’infraction sous-jacente. D’autre part, fait plus important encore, tout indique que le juge du procès n’a pas fait abstraction de la nature des infractions sous-jacentes. En fait, sur cette question même, il a retenu la conclusion du D<sup>r</sup> McDonald selon laquelle [TRADUCTION] «[m]ême si les infractions sous-jacentes peuvent paraître moins graves sous l’aspect de la violence, elles sont plus flagrantes, ce qui indique une diminution de la maîtrise de soi de l’intimé». Il a par la suite conclu que [TRADUCTION] «la violence et la brutalité des agressions sexuelles passées de l’intimé [. . .]

including that conduct which resulted in his conviction upon the predicate offences”.

As much as our system of criminal justice seeks to sentence the offence, imposing a proper sentence is very much a function of the dual nature of the specific crime and the unique attributes of the offender. Insofar as this duality is concerned, the effectiveness of s. 753(b) should not go unnoticed. The “serious personal injury offence” requirement acts as a gatekeeper to ensure that the sentence is not disproportionate to the offence. At the same time, the manner in which s. 753(b) allows a trial judge to evaluate an offender’s present condition ensures that the uniquely dangerous attributes of each offender and his or her patterns of conduct are given due consideration, whatever form they might take.

*B. Were the Dangerous Offender Designation and the Corresponding Indeterminate Sentence Reasonably Supported by the Evidence?*

On the basis of the language of s. 753(b) of the *Criminal Code* and the principles I have articulated above, I am satisfied that there was enough evidence before Tobias J. for him to find that the respondent was a dangerous offender. The respondent’s pattern of criminal sexual behaviour and the psychiatric evidence of the Crown-nominated psychiatrist are certainly sufficient proof, if accepted by a trier of fact, to justify such a conclusion.

In this respect, the role of an appellate court is to determine if the dangerous offender designation was reasonable. This standard of reasonableness is similar to the traditional standard employed by appellate courts in their review of verdicts under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Reasonableness is the appropriate standard of review in this case because, as much as dangerous offender status is a part of the post-conviction process, the application of general standards of sentence review is

continuent [...] à se manifester dans ses agressions sexuelles subséquentes, y compris le comportement qui a entraîné sa condamnation pour les infractions sous-jacentes».

Même si notre système de justice pénale cherche à sanctionner l’infraction, l’infliction de la peine appropriée est fonction surtout de la dualité de la nature du crime en cause et des caractéristiques particulières du délinquant. Pour ce qui concerne cette dualité, l’efficacité de l’al. 753b) vaut d’être mentionnée. Le critère des «séances graves à la personne» agit comme mesure de contrôle visant à garantir que la peine ne soit pas disproportionnée à l’infraction. En même temps, la manière dont l’al. 753b) permet au juge du procès d’évaluer l’état actuel du délinquant garantit que la dangerosité propre à chaque délinquant et les caractéristiques de son comportement reçoivent toute l’attention requise, quelle que soit leur forme.

*B. La déclaration de délinquant dangereux et la peine de détention pour une période indéterminée correspondante étaient-elles raisonnablement étayées par la preuve?*

Compte tenu du texte de l’al. 753b) du *Code criminel* et des principes que je viens d’exposer, je suis convaincu que le juge Tobias disposait de suffisamment d’éléments de preuve pour conclure que l’intimé était un délinquant dangereux. Les caractéristiques du comportement sexuel criminel de l’intimé et la preuve psychiatrique présentée par le psychiatre choisi par le ministère public constituent certainement une preuve suffisante, si elle est acceptée par le juge des faits, pour justifier une telle conclusion.

À cet égard, le rôle d’un tribunal d’appel est de décider si la déclaration de délinquant dangereux était raisonnable. Cette norme du caractère raisonnable est similaire à la norme traditionnellement employée par les tribunaux d’appel lorsqu’ils révisent des verdicts en vertu du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*. Le caractère raisonnable est la norme de contrôle appropriée en l’espèce parce que, même si la déclaration de délinquant dangereux fait partie du processus postérieur à la

31

32

33

not warranted given the broad language of s. 759. Section 759(1) provides:

**759.** (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact. [Emphasis added.]

Given this provision, I do not find the “manifestly wrong” or “demonstrably unfit” general sentencing standards developed and applied in cases such as *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, or *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, to be applicable to this situation. However, it is equally true that s. 759 cannot be interpreted as calling for the equivalent of a trial *de novo* on the dangerous offender application. Some deference to the findings of a trial judge is warranted. After all, credibility should be assessed and findings of fact should be made by the trier of fact. The trier of fact is present when the testimony is being given and has the contemporaneous ability to assess each witness.

34

I should also point out that I am sympathetic to the submission of the respondent and the conclusion of the Ontario Court of Appeal below that, given their s. 759 jurisdiction to review the propriety of an indeterminate sentence, appellate courts are necessarily entitled to consider whether the finding of dangerousness itself was justified. In other words, as much as *R. v. Langevin* (1984), 11 C.C.C. (3d) 336 (Ont. C.A.), and *R. v. Sullivan* (1987), 37 C.C.C. (3d) 143 (Ont. C.A.), correctly held that s. 759 does not give appellate courts an explicit jurisdiction to overturn a dangerous offender designation, the facts upon which a dangerousness finding are based are necessarily relevant to determining whether an indeterminate sentence should be quashed. Hence the finding of

déclaration de culpabilité, l’application des normes générales en matière de contrôle des peines n’est pas justifiée vu le libellé général de l’art. 759. Le paragraphe 759(1) est ainsi rédigé:

**759.** (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l’autorité de la présente partie peuvent interjeter appel d’une telle condamnation à la cour d’appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait. [Je souligne.]

Compte tenu de cette disposition, j’estime que les normes générales en matière de détermination de la peine — celle de la peine «manifestement erronée» ou celle de la peine «manifestement non indiquée» — qui ont été élaborées et appliquées dans des arrêts tels *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, ou *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, ne s’appliquent pas à la présente situation. Cependant, il est également vrai que l’art. 759 ne peut être interprété comme exigeant l’équivalent d’un procès *de novo* relativement à la demande de déclaration de délinquant dangereux. Une certaine retenue envers les conclusions du juge du procès est justifiée. Après tout, c’est au juge des faits qu’il appartient d’apprécier la crédibilité des témoins et de tirer des conclusions de fait. En effet, ce dernier est présent lorsque les témoignages sont rendus, et il a alors la possibilité d’apprécier la crédibilité de chaque témoin pendant qu’il dépose.

Je tiens également à souligner que je suis bien disposé à l’égard de la prétention de l’intimé et de la conclusion de la Cour d’appel de l’Ontario en l’espèce que, comme les tribunaux d’appel ont compétence, en vertu de l’art. 759, pour réviser le bien-fondé d’une peine de détention pour une période indéterminée, ils ont nécessairement le droit de se demander si la conclusion de dangerosité elle-même était justifiée. En d’autres mots, malgré le fait que, dans les arrêts *R. c. Langevin* (1984), 11 C.C.C. (3d) 336 (C.A. Ont.), et *R. c. Sullivan* (1987), 37 C.C.C. (3d) 143 (C.A. Ont.), il ait été à bon droit jugé que l’art. 759 ne donne pas explicitement aux tribunaux d’appel le pouvoir d’annuler une déclaration de délinquant dangereux, les faits sur lesquels repose une conclusion de dan-

dangerousness is properly before an appellate court.

Accordingly, absent an error of law (which I discuss below), the crucial question on appeal is whether the trial judge's findings were reasonable. I can only conclude that they were. For one, there was consensus at the application hearing that Robert Currie is a pedophile and hebephile with a long history of sexual offences, some of which were extremely violent. The Crown-nominated psychiatrist, Dr. McDonald, diagnosed the respondent as an obsessed and temperamental hypersexual individual who was extremely dangerous to women and female children. In Dr. McDonald's view, the respondent inherited a biological anomaly in the wiring of his brain which makes his deviate sexual impulses uncontrollable. While Dr. McDonald accepted that the respondent's predicate assaults were not as serious as some of the assaults he had committed in the past, he found that they were "ominous" and more blatant because they were committed in a very public place. This suggested, in his opinion, a lessening of the respondent's ability to control his deviate impulses and he expected the respondent's offences to increase in severity in the long term.

This evidence alone was sufficient to justify the dangerous offender designation, and I do not accept the respondent's objection that it was a product of overgeneralization. Experts necessarily bring past experiences to bear on their opinions and, as the appellant submits, Dr. McDonald's opinion was based on an extensive assessment of the respondent. As a result, the trial judge was perfectly entitled to believe Dr. McDonald's diagnosis, and conclude from the respondent's lengthy criminal history that the commission of the predicate offences was part of a pattern of sexual deviation. See *Sullivan, supra*. However, the trial judge

gerosité sont nécessairement pertinents pour décider si une peine de détention pour une période indéterminée devrait être annulée. Par conséquent, c'est à bon droit qu'un tribunal d'appel est saisi de la conclusion de dangerosité.

En conséquence, en l'absence d'erreur de droit (question que j'examine plus loin), la question cruciale en appel est de savoir si les conclusions du juge du procès étaient raisonnables. Je ne peux que conclure qu'elles l'étaient. D'abord, il y a eu consensus, à l'audition de la demande, sur le fait que Robert Currie est un pédophile et un hébéphile possédant de nombreux antécédents de crimes sexuels, dont certains furent marqués par une violence extrême. Le psychiatre retenu par le ministère public, le Dr McDonald, a conclu, dans son diagnostic, que l'intimé était un individu obsédé, hypersexuel instable et extrêmement dangereux pour les femmes et les jeunes filles. Selon le Dr McDonald, l'intimé a hérité d'une anomalie biologique dans les connexions de son cerveau qui rend ses impulsions sexuelles déviantes incontrôlables. Même si le Dr McDonald a reconnu que les agressions sous-jacentes commises par l'intimé n'étaient pas aussi graves que certaines de ses agressions antérieures, il a conclu qu'elles étaient [TRADUCTION] «inquiétantes» et plus flagrantes, car elles avaient été commises dans un endroit très passant. À son avis, cela tendait à indiquer un affaiblissement de la capacité de l'intimé de contrôler ses impulsions déviantes, et il prévoyait à long terme une augmentation de la gravité des infractions commises par l'intimé.

Cette preuve était à elle seule suffisante pour justifier la déclaration de délinquant dangereux, et je n'accepte pas l'objection de l'intimé voulant qu'elle découlerait d'une généralisation à outrance. Les experts s'appuient nécessairement sur leur expérience passée pour arrêter leurs opinions et, ainsi que le fait valoir l'appelante, l'opinion du Dr McDonald était fondée sur une évaluation approfondie de l'intimé. Par conséquent, le juge du procès était parfaitement justifié de croire le diagnostic établi par le Dr McDonald et de conclure, à la lumière des longs antécédents criminels de l'intimé, que la perpétration des infractions sous-

35

36

also had the benefit of the testimony of the defence-nominated psychiatrist. Although Dr. Orchard concluded that the predicate offences exhibited a declining danger, he did acknowledge the profound nature of the respondent's sexual problems and also recognized that there was a likelihood that the respondent would re-offend. In fact, Dr. Orchard himself indicated that the respondent exhibited "a lot of tendencies towards violence or dangerous behaviour".

37 Furthermore, the Crown adduced evidence, which I believe was properly put before the trial judge, of comments the respondent made to a psychometrist in 1989. Robert Currie stated at that time:

[The] stuff I was doing in '79, I got rid of that. I don't bruise them now but don't get me wrong. They had better give me sex if I want it because I often have a knife and I always have my hands.

This evidence, the reliability and strength of which the trial judge was able to evaluate, and which he was not required to discuss in his reasons to avoid error (*R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at pp. 662-65, and *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752, at pp. 752-53), further supports the conclusion that the respondent is dangerous. In fact it is a chilling reminder, from the mouth of the offender himself, of his sexually impulsive and volatile nature.

38 In my opinion, therefore, it was entirely open to the trial judge to prefer the evidence of Dr. McDonald to that of Dr. Orchard. It was not, however, similarly open to the Court of Appeal to re-evaluate the psychiatric evidence and overturn the dangerous offender designation because of a mere difference of opinion. I cannot overemphasize the point that no appellate court should lightly disturb a finding of dangerousness which is so heavily dependent upon the relative credibility of expert witnesses. In saying this, I have not forgotten the broad language of s. 759. However, having observed both experts and evaluated their reports,

jaçentes était la manifestation d'un comportement sexuel déviant. Voir *Sullivan*, précité. Toutefois, le juge du procès a aussi eu l'avantage d'entendre le témoignage du psychiatre retenu par la défense. Même s'il a conclu que les infractions sous-jacentes montraient une réduction de la dangerosité, le D<sup>r</sup> Orchard a effectivement reconnu la nature profonde des problèmes sexuels de l'intimé en plus d'admettre que vraisemblablement ce dernier récidiverait. En fait, le D<sup>r</sup> Orchard lui-même a indiqué que l'intimé manifestait [TRADUCTION] «une grande propension à la violence ou à un comportement dangereux».

En outre, le ministère public a produit en preuve des commentaires — qui selon moi ont été régulièrement présentés au juge du procès — faits par l'intimé à un psychométricien en 1989. Robert Currie a dit ceci à cette occasion:

[TRADUCTION] Les choses que je faisais en '79, j'y ai mis fin. Je ne les amoche plus maintenant, mais comprenez-moi bien. Elles sont mieux de me donner du sexe si j'en veux, car j'ai souvent un couteau, et j'ai toujours mes deux mains.

Cet élément de preuve, dont le juge du procès a été en mesure d'évaluer la fiabilité et la valeur, et qu'il n'était pas tenu d'examiner dans ses motifs pour éviter toute erreur (*R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, aux pp. 662 à 665, et *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752, aux pp. 752 et 753), appuie encore davantage la conclusion que l'intimé est dangereux. De fait, il s'agit d'un rappel terrifiant, émanant de la bouche même du délinquant, de ses instincts sexuels impulsifs et explosifs.

À mon avis, il était donc totalement loisible au juge du procès de préférer le témoignage du D<sup>r</sup> McDonald à celui du D<sup>r</sup> Orchard. La Cour d'appel n'avait toutefois pas la même latitude pour réévaluer la preuve psychiatrique et annuler la déclaration de délinquant dangereux pour une simple différence d'opinion. Je ne saurais trop insister sur le principe selon lequel aucun tribunal d'appel ne devrait modifier, sans un examen approfondi, une conclusion de dangerosité qui dépend de façon aussi importante de la crédibilité relative des témoins experts. En disant cela, je n'oublie toutefois pas le libellé général de l'art. 759. Cependant,

Tobias J. simply found the opinion of Dr. McDonald to be more credible. It was a reasonable conclusion amply supported by the evidence. It should not have been disturbed by the Court of Appeal.

The reason for this finding is simple. To an outside observer, the predicate assaults can be interpreted in any number of ways. They might, as the Court of Appeal and respondent believe, carry information that suggests that the respondent's condition was improving. By contrast, because they occurred in broad daylight in a crowded public place, they might indicate that the respondent's condition had become more blatant and reflected a lessening of self-control. Further still, the predicate assaults might even be interpreted as part of a pattern that the respondent displayed in his earlier offences. As I noted at the outset of these reasons, on November 29, 1975, on the very day the respondent committed an extremely violent and degrading rape, he had also committed a less violent and less intrusive indecent assault on another victim sometime earlier. It is therefore possible that, even though the predicate offences were less violent than past offences, Robert Currie might have committed more violent and aggressive sexual assaults that very day, had he not been reported by his young victims.

The point is, s. 753(b) entrusts trial judges with evaluating these sorts of patterns, and in this case, the trial judge concluded, in a perfectly reasonable fashion, that the predicate offences exemplified a lessening of self-control. It is plausible to interpret the respondent's pattern of conduct differently, but the *Criminal Code* does not invite either this Court or the Court of Appeal to do so. Unless the trial judge's findings were unreasonable, and absent an error of law, the designation made by the trial judge should stand.

après avoir observé les deux experts et avoir évalué leurs rapports, le juge Tobias a tout simplement conclu que l'opinion du Dr McDonald était la plus crédible. C'était une conclusion raisonnable, qui était largement appuyée par la preuve. Elle n'aurait pas dû être modifiée par la Cour d'appel.

La raison de cette conclusion est simple. Pour un observateur de l'extérieur, les agressions sous-jacentes peuvent être interprétées de diverses façons. En effet, elles pourraient, comme le croient la Cour d'appel et l'intimé, apporter des renseignements suggérant que l'état de l'intimé s'améliorait. À l'opposé, comme elles ont été perpétrées en plein jour, dans un endroit public achalandé, elles pourraient indiquer que l'état de l'intimé était devenu plus flagrant et reflétait une diminution de sa maîtrise de soi. Qui plus est, les infractions sous-jacentes pourraient même être interprétées comme des manifestations d'un comportement systématique adopté par l'intimé au cours de ses premières infractions. Comme je l'ai noté au début des présents motifs, le 29 novembre 1975, le jour même où l'intimé a perpétré un viol extrêmement violent et avilissant, il avait aussi commis un attentat à la pudeur moins violent et moins envahissant contre une autre victime un peu plus tôt. Il est donc possible que, même si les infractions sous-jacentes étaient moins violentes que les infractions antérieures, Robert Currie aurait pu commettre des agressions sexuelles plus violentes le même jour, s'il n'avait pas été dénoncé par ses jeunes victimes.

Le fait est que l'al. 753b) habilite le juge du procès à évaluer les comportements de ce genre, et que, en l'espèce, le juge du procès a conclu, de façon parfaitement raisonnable, que les infractions sous-jacentes témoignaient d'une diminution de la maîtrise de soi. Le comportement de l'intimé pourrait, plausiblement, être interprété de manière différente, mais le *Code criminel* n'invite ni notre Cour ni la Cour d'appel à le faire. À moins que les conclusions du juge du procès soient déraisonnables et en l'absence d'erreur de droit, la déclaration prononcée par le juge du procès devrait être maintenue.



C. *Did the Trial Judge Commit an Error of Law?*

41 The respondent alleged, and the Court of Appeal agreed, that the trial judge's conclusions were based upon at least two errors of law. First, Finlayson J.A. stated that the trial judge misconstrued the burden of proof in dangerous offender proceedings. Second, the Court of Appeal intimated that the trial judge abdicated his sentencing responsibility to the National Parole Board. With respect, I find both of these conclusions unsatisfactory.

(1) Erroneous Burden of Proof

42 As I stated above, the Court of Appeal's conclusion that the trial judge misconstrued the burden of proof is based upon the following passage in the trial judge's reasons:

I have not been unmoved by the submissions of counsel for the respondent that the character of his behaviour has changed markedly over a period of 15 years from violent to harmless, with the result that the respondent cannot now be described as dangerous. Nonetheless, these submissions have failed to persuade me that the violence and the brutality of the respondent's early sexual assaults do not continue to be evidenced in the pattern of his subsequent sexual assaults, including that conduct which resulted in his conviction upon the predicate offences. [Emphasis added.]

I cannot accept that this passage reflects an erroneous reversal of the burden of proof. In my opinion, when the passage is read in its entire context, it is obvious that when Tobias J. said that the respondent's submission "failed to persuade me" he was really indicating that the respondent's submissions had failed to disturb his findings as regards the respondent's dangerousness. In my opinion, this is clearly confirmed by the passage that immediately followed his impugned comment:

I am satisfied, therefore, beyond a reasonable doubt, upon a consideration of all of the evidence adduced

C. *Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit?*

L'intimé a plaidé avec succès devant la Cour d'appel que les conclusions du juge du procès étaient fondées sur au moins deux erreurs de droit. Premièrement, le juge Finlayson a dit que le juge du procès avait mal interprété la charge de la preuve dans les procédures relatives aux délinquants dangereux. Deuxièmement, la Cour d'appel a laissé entendre que le juge du procès avait abdiqué ses responsabilités en matière de détermination de la peine en faveur de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En toute déférence, j'estime que ces deux conclusions ne sont pas satisfaisantes.

(1) L'erreur sur la charge de la preuve

Comme je l'ai mentionné plus haut, la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a mal interprété la charge de la preuve est fondée sur le passage suivant des motifs du juge du procès:

[TRADUCTION] Je n'ai pas été insensible aux arguments de l'avocat de l'intimé voulant que la nature de son comportement ait grandement changé sur une période de 15 ans, passant de violent à inoffensif, de sorte que l'intimé ne pourrait aujourd'hui être décrit comme dangereux. Néanmoins, ces arguments n'ont pas réussi à me convaincre que la violence et la brutalité des agressions sexuelles passées de l'intimé ne continuent pas à se manifester dans ses agressions sexuelles subséquentes, y compris le comportement qui a entraîné sa condamnation pour les infractions sous-jacentes. [Je souligne.]

Je ne puis accepter que ce passage reflète un déplacement erroné de la charge de la preuve. À mon avis, lorsqu'on lit ce passage dans son contexte global, il est évident que quand le juge Tobias dit que les arguments de l'intimé «n'ont pas réussi à [l]e convaincre», il indique en réalité que ces arguments n'ont pas réussi à réfuter ses conclusions en ce qui a trait à la dangerosité de l'intimé. À mon avis, ce fait est clairement confirmé par le passage qui suit immédiatement le commentaire attaqué:

[TRADUCTION] Par conséquent, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable, après examen de l'ensemble

upon this application, that the predicate offences for which the respondent has been convicted are serious personal injury offences as described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 of the Criminal Code, and that the respondent by his conduct since the year 1975 in those sexual matters herein described, including the predicate offences, has shown a failure to control his sexual impulses, and that there is an existing likelihood of the respondent causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses.

In the result, I declare the respondent a dangerous offender.

The Court cannot forget that s. 753(b) does not require proof beyond a reasonable doubt that the respondent will re-offend. Such a standard would be impossible to meet. Instead, s. 753(b) requires that the court be satisfied beyond a reasonable doubt that there is a “likelihood” that the respondent will inflict harm, and the trial judge took explicit notice of this, citing *R. v. Knight* (1975), 27 C.C.C. (2d) 343 (Ont. H.C.); *R. v. Dwyer* (1977), 34 C.C.C. (2d) 293 (Alta. C.A.); *R. v. Carleton* (1981), 69 C.C.C. (2d) 1 (Alta. C.A.) (aff’d [1983] 2 S.C.R. 58). See also *Langevin, supra*. I am thus unwilling to conclude, on the basis of a few misplaced words, that the trial judge either misunderstood or misapplied the burden of proof on this dangerous offender application.

## (2) Abdication of Responsibility

The respondent also contends that in his reasons on sentence, the trial judge effectively surrendered his sentencing responsibilities by deferring to the judgment of the National Parole Board under s. 761(1) of the *Criminal Code*. As I noted above, the trial judge stated:

S. 761(1) of the Criminal Code provides a framework by which the National Parole Board considers the incarceration of an individual sentenced to an indeterminate sentence, and in my respectful opinion, it is in that protection of the review set out in s. 761(1) that Mr. Currie will receive the consideration of his personality disorder, the status of that personality disorder, the status of

de la preuve produite dans le cadre de la présente demande, que les infractions sous-jacentes pour lesquelles l’intimé a été condamné constituent des sévices graves à la personne visés à l’alinéa b) de la définition de cette expression à l’article 752 du Code criminel, et que la conduite de l’intimé depuis 1975 dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration des infractions sous-jacentes, démontre son incapacité de contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l’avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d’autres personnes.

Par conséquent, je déclare l’intimé délinquant dangereux.

Notre Cour ne peut passer sous silence le fait que l’al. 753b) n’exige pas la preuve hors de tout doute raisonnable que l’intimé récidivera. Il serait impossible de satisfaire une telle norme. L’alinéa 753b) exige plutôt que le tribunal soit convaincu hors de tout doute raisonnable que l’intimé causera «vraisemblablement» des sévices, et le juge du procès a tenu explicitement compte de cette exigence, citant les affaires *R. c. Knight* (1975), 27 C.C.C. (2d) 343 (H.C. Ont.), *R. c. Dwyer* (1977), 34 C.C.C. (2d) 293 (C.A. Alb.), *R. c. Carleton* (1981), 69 C.C.C. (2d) 1 (C.A. Alb.) (conf. par [1983] 2 R.C.S. 58). Voir aussi *Langevin*, précité. Je ne suis donc pas disposé à conclure, sur le fondement de quelques mots mal placés, que le juge du procès a mal compris ou mal appliqué la charge de la preuve dans le cadre de cette demande de déclaration de délinquant dangereux.

## (2) L’abdication des responsabilités

L’intimé prétend également que, dans ses motifs de sentence, le juge du procès a effectivement abdiqué ses responsabilités en matière de détermination de la peine en s’en remettant au jugement de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cadre de l’examen prévu au par. 761(1) du *Code criminel*. Comme je l’ai souligné précédemment, le juge du procès a dit ceci:

[TRADUCTION] Le paragraphe 761(1) du Code criminel établit le cadre de l’examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles de l’emprisonnement d’une personne condamnée à une peine de détention pour une période indéterminée et, à mon humble avis, c’est la protection découlant de cet examen prévu au par. 761(1) qui assure à M. Currie qu’il sera

his sexual deviation, and whether at a time in the future, he no longer is a dangerous offender and a threat to the public. I cannot say that in five years or six years or ten years that will occur.

I must therefore sentence Mr. Currie to an indeterminate period in the penitentiary and leave to the evaluation by experts in the National Parole Board and in the penitentiary system the status of Mr. Currie's treatment and his right to re-enter society.

While it is important to recognize that an indeterminate sentence does not automatically follow a dangerous offender designation, I do not interpret Tobias J.'s reference to the National Parole Board's intermittent power of review as an abdication of responsibility. Instead, I view it as a judicial reminder that, although it may be indeterminate, Robert Currie's sentence need not be permanent.

#### IV. Conclusion

44 As the Court indicated at the hearing, the trial judge properly designated the respondent, Robert Currie, a dangerous offender. He was not required to focus on the objective seriousness of the predicate offences and accordingly his decision was wholly reasonable and supported by the evidence. Moreover, absent an error of law, of which there was none, the dangerous offender determination is a finding of fact that is almost always based upon the competing credibility of expert witnesses. As such, it is a decision which should not be lightly disturbed.

45 For all of these reasons, the appeal is allowed and the Court of Appeal's sentence of time served is set aside. The decision of the trial judge to designate the respondent a dangerous offender and the corresponding decision to impose an indeterminate sentence are restored.

tenu compte de ses troubles de la personnalité, de l'état de ces troubles, de l'état de sa déviation sexuelle et de la possibilité qu'à un certain moment dans le futur il ne soit plus un délinquant dangereux ni une menace pour la société. Je suis incapable de dire si cela se produira dans cinq ans, dans six ans ou dans dix ans.

Je dois par conséquent condamner M. Currie à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée et laisser aux experts de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du système pénitentiaire le soin d'évaluer l'état du traitement de M. Currie et son droit de réintégrer la société.

Même s'il importe de reconnaître qu'une peine de détention pour une période indéterminée n'accompagne pas automatiquement une déclaration de délinquant dangereux, je n'interprète pas la référence du juge Tobias au pouvoir de révision périodique de la Commission nationale des libérations conditionnelles comme étant une abdication de ses responsabilités. Il s'agit plutôt d'un rappel par le tribunal du fait que, même si elle est indéterminée, la peine de Robert Currie n'est pas nécessairement permanente.

#### IV. La conclusion

Comme notre Cour l'a indiqué à l'audience, le juge du procès a eu raison de déclarer l'intimé, Robert Currie, délinquant dangereux. Le juge du procès n'était pas tenu d'axer son examen sur la gravité objective des infractions sous-jacentes et, par conséquent, sa décision était tout à fait raisonnable et étayée par la preuve produite. De plus, en l'absence d'erreur de droit, comme c'est le cas en l'espèce, la déclaration de délinquant dangereux est une conclusion de fait qui est presque toujours fondée sur la crédibilité relative des témoins experts. En conséquence, il s'agit d'une décision qui ne devrait pas être modifiée sans un examen approfondi.

Pour tous ces motifs, le pourvoi est accueilli et la sentence infligée par la Cour d'appel, savoir la condamnation à la période de détention déjà purgée est écartée. La décision du juge du procès de déclarer l'intimé délinquant dangereux et sa décision connexe de lui infliger une peine de détention pour une période indéterminée sont rétablies.

*Appeal allowed.*

*Pourvoi accueilli.*

*Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Gold & Fuerst, Toronto.*

*Procureurs de l'intimé: Gold & Fuerst, Toronto.*